

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 30 JAN. 2020
SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES OUEST
ZI de Pradervelinvras – 56160 GUEMENE SUR SCORFF et PLOERDUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société KNAUF INDUSTRIES OUEST le 5 mars 2018 et complété le 17 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 18 décembre 2018 à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST pour le stockage et la transformation de matière plastique alvéolaire située ZI de Pradervelinvras à Guémené Sur Scorff et Ploerdut ;
- VU** le compte rendu et le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2019 suite à l'inspection du 6 novembre 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par lettre du 18 décembre 2019 à l'exploitant ;
- VU** la réponse de l'exploitant formulée par courriels des 15 et 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, plusieurs bâtiments, sur le site de Guémené sur Scorff et Ploerdut, la société KNAUF INDUSTRIES OUEST ne possède pas les structures avec un degré de protection contre l'incendie, conformément à son étude de danger déposée le 17 janvier 2018 et à l'article 2.2.12. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que, sur le site de Guémené sur Scorff et Ploerdut, la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, ne dispose pas d'une aire d'aspiration normalisée pour le SDIS conformément à son étude de danger déposée le 17 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que, sur le site de Guémené sur Scorff et Ploerdut, la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux d'extinction conformément à l'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, sur le site de Guémené sur Scorff et Ploerdut, la société KNAUF INDUSTRIES OUEST, ne dispose pas d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, sur le site de Guémené sur Scorff et Ploerdut, la société KNAUF INDUSTRIES OUEST ne respecte pas l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en dépassant la valeur limite de concentration de légionelles dans son installation de tour aéroréfrigérante ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société KNAUF INDUSTRIES OUEST, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au lieu-dit ZI du Pradervelinvas – 56160 GUEMENE SUR SCORFF et PLOERDUT dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2018 :

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2015 et complétés le 17 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après signature du présent arrêté. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 - Gestion des eaux d'extinction d'incendie

En complément de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement il est précisé que le volume d'eau d'extinction à retenir, calculé en application du document technique D9, est de 874m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ou asservis à la détection incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.5 - Gestion des eaux pluviales

Les points de rejet d'eau pluviale doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant met en place un ouvrage de collecte des eaux pluviales dont le volume de rétention, nécessaire pour tamponner une pluie d'occurrence décennale avec un débit de rejet de 3 l/s par hectare, est de 740m³.

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 :

Article 2.2.12 - Chaufferie et local batterie

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 :

Article 26 - Consignes d'exploitation

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Guéméné-Sur-Scorff et Ploerdut
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST
ZI de Pradervelindras 56160 Guéméné-Sur-Scorff